

**Arrêté temporaire
portant réglementation de la circulation**
**RD19, RD992, RD10, RD10F, RD69, RD24, RD41, RD94A, RD32, RD41A, RD105, RD31E, RD31C,
RD31D, RD83, RD69C, RD904 et RD1504**

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-25, R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté départemental du 10 juin 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

VU la demande de l'association Tour du Valromey Organisation - 10, rue du Plâtre - 01510 ARTEMARE,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement de l'étape 1 de l'Ain Bugey Valromey Tour (ABVT) 2026, et sous réserve que l'épreuve sportive soit autorisée par Monsieur le Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

CET ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES BS-AT-2026-0873 ET BS-AT-2026-1128

Le 10/07/2026, une réglementation sera instaurée sur les :

- RD19 du PR 32+0470 au PR 33+0882
- RD992 du PR 0+0723 au PR 0+0943
- RD992 du PR 1+0392 au PR 10+0715
- RD992 du PR 12+0219 au PR 15+0905
- RD10 du PR 12+0617 au PR 11+0680
- RD10F du PR 0+0050 au PR 2+0264
- RD69 du PR 5+0170 au PR 2+0462
- RD69 du PR 1+0918 au PR 0+0000
- RD24 du PR 5+0778 au PR 4+0842
- RD24 du PR 4+0272 au PR 3+0395
- RD24 du PR 2+0891 au PR 2+0141
- RD41 du PR 10+0031 au PR 15+0930
- RD94A du PR 0+0000 au PR 3+0746
- RD94A du PR 4+0246 au PR 10+0644
- RD32 du PR 14+0282 au PR 20+0759
- RD32 du PR 21+0159 au PR 24+0347
- RD41A du PR 3+0936 au PR 0+0222
- RD41 du PR 7+0713 au PR 8+0105
- RD41 du PR 8+0730 au PR 10+0031

- RD1504 du PR 36+0236 au PR 39+0294
- RD904 du PR 54+0003 au PR 57+0420
- RD41A du PR 4+0215 au PR 6+0735
- RD105 du PR 0+0205 au PR 0+0738
- RD31E du PR 1+0116 au PR 0+0000
- RD31C du PR 3+0311 au PR 2+0846
- RD31C du PR 2+0043 au PR 0+0992
- RD31D du PR 0+0000 au PR 0+0033
- RD31D du PR 0+0404 au PR 1+0235
- RD83 du PR 7+0576 au PR 8+0488
- RD69 du PR 17+0324 au PR 15+0229
- RD69C du PR 0+0509 au PR 2+0797
- RD69C du PR 3+0322 au PR 3+0843
- RD83 du PR 14+0956 au PR 12+0096
- RD105 du PR 6+0240 au PR 3+0250
- RD69 du PR 22+0518 au PR 23+0644
- RD904 du PR 61+0303 au PR 62+0100

sur le territoire des communes de Brégnier-Cordon, Murs-et-Géligneux, Izieu, Peyrieu, Brens, Belley, Arboys-en-Bugey, Colomieu, Conzieu, Ambléon, Marchamp, Innimond, Ordonnaz, Contrevoz, Cheignieu-la-Balme, Virieu-le-Grand, Saint-Martin-de-Bavel, Cuzieu, Marignieu, Ceyzérieu, Flaxieu, Vongnes, Vieu, Artemare, Saint-Germain-les-Paroisses et Pugieu.

L'usage exclusif temporaire de la chaussée sera accordé lors du passage de la "bulle" course dans les deux sens de circulation.
L'arrêt et le stationnement seront interdits.

ARTICLE 2

La mise en place et la maintenance de la signalisation de l'épreuve sportive seront à la charge du demandeur.

Le responsable de la signalisation est Monsieur Vincent BRUHAT
Tel portable : 06.10.86.85.54

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous :

- Maires des communes de Brégnier-Cordon, Murs-et-Géligneux, Izieu, Peyrieu, Brens, Belley, Arboys-en-Bugey, Colomieu, Conzieu, Ambléon, Marchamp, Innimond, Ordonnaz, Contrevoz, Cheignieu-la-Balme, Virieu-le-Grand, Saint-Martin-de-Bavel, Cuzieu, Marignieu, Ceyzérieu, Flaxieu, Vongnes, Vieu, Artemare, Saint-Germain-les-Paroisses et Pugieu,
- Directeur des mobilités,
- Directeur de la DS - Bureau des polices administratives,
- Responsable de l'Antenne régionale des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- Responsable de l'agence routière et technique Bugey-Sud,
- Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Président de l'association Tour du Valromey Organisation,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 09/07/2020
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du pôle exploitation et
gestion du domaine public,
Patricia DAMPIERRE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire de cet arrêté pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.